ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Fiscalité des dons

Question écrite n° 5245

Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur la fiscalité des dons effectués par les particuliers en faveur des associations et fondations reconnues d'utilité publique. Actuellement, les contribuables imposables bénéficient de réductions d'impôt sur le revenu pour les dons réalisés, ce qui constitue un encouragement significatif à la générosité publique. Cependant, cette mesure exclut *de facto* les contribuables non imposables, qui ne peuvent bénéficier de ces avantages fiscaux malgré leur contribution potentielle aux mêmes causes. Cette situation crée une inégalité de traitement entre les citoyens, en fonction de leur situation fiscale et pourrait décourager les dons de la part des foyers les plus modestes. Afin de promouvoir une plus grande équité fiscale et d'encourager davantage les dons, il serait pertinent d'examiner la possibilité de remplacer la réduction d'impôt actuelle par un crédit d'impôt. Ce dispositif permettrait à tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou non, de bénéficier d'un avantage fiscal pour leurs dons, renforçant ainsi la solidarité nationale et le soutien aux associations et fondations. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte envisager une piste de réflexion pour revoir le système de don en faveur des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Texte de la réponse

Le régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers est l'un des plus généreux au monde. En application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. La réduction d'impôt est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Dans certaines situations, les dons et versements peuvent donner lieu à un avantage fiscal renforcé. C'est ainsi le cas lorsqu'ils sont effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins et, depuis le 15 février 2025, lorsqu'ils sont effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui, à titre principal et gratuitement, accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement. Le taux de la réduction d'impôt est alors porté à 75 % et les versements, soumis à un plafond spécifique, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable. Le plafond des dons et versements éligibles au taux majoré de 75 %, qui avait été porté exceptionnellement à 1 000 € en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de Covid-19, puis régulièrement prorogé, a été pérennisé par l'article 6 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Ainsi, ce dispositif présente, depuis son origine, les caractéristiques d'une réduction d'impôt dont les paramètres ont été successivement modifiés pour renforcer l'avantage fiscal associé. En régulière progression, le coût de cette réduction d'impôt a atteint près de 1,9 Md€ en 2023. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt conduirait à accroître très significativement le coût de la dépense fiscale alors même que rien ne

démontre qu'elle engendrerait un surcroît de dons au profit des organismes les recevant.

Données clés

Auteur : Mme Virginie Duby-Muller
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Droite Républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5245
Rubrique : Associations et fondations
Ministère interrogé : Comptes publics
Ministère attributaire : Comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 mars 2025, page 1955
Réponse publiée au JO le : 3 juin 2025, page 4260